

# LA PERSONNE DE CONFIANCE : le principe

- ▶ La loi du 8 avril 2024 a uniformisé les personnes de confiance au sens du CASF et du CSP: il n'y a désormais plus qu'une seule personne de confiance

- ▶ **QUI ?** Proches, parents, médecin ( ce dernier a un rôle important dans l'information)

Le MJPM pourrait être désigné en son nom propre mais peu d'intérêt s'il existe déjà une mesure de protection à la personne.

- ▶ **ROLE :**

- rend compte de la volonté de la personne si cette dernière est dans l'incapacité de donner un consentement. Porte un témoignage de ce qu'aurait voulu la personne MAIS n'autorise ni ne refuse les soins ou les traitements. Ce témoignage prévaut sur tout autre
- A la demande de la personne, peut l'accompagner dans les démarches, assister aux RDV, aider à la décision
- Aide à la connaissance et à la compréhension des droits

- ▶ **DESIGNATION:**

- Par écrit ( il existe des formulaires types) et co-signé par la personne désignée.
- Valable sans limitation de temps
- Révocable et révisable à tout moment

# LA PERSONNE DE CONFIANCE : la situation de la personne protégée sous tutelle avec représentation à la personne

- ▶ La désignation d'une personne de confiance est possible mais la demande doit être faite par la personne elle-même et validée par le Juge des Tutelles. Il s'agit d'un acte personnel qui ne peut donner lieu ni à assistance ni à représentation.
- ▶ Si la personne de confiance avait été désignée avant la mesure, le Juge peut confirmer ou révoquer cette désignation

# LA PERSONNE DE CONFIANCE ET LE MJPM

- ▶ Deux rôles complémentaires.
- ▶ Dans une situation où la personne protégée avec représentation à la personne est dans l'incapacité de consentir, la personne de confiance témoigne de la volonté et c'est au MJPM que revient la décision d'autoriser ou refuser les soins.